

Agenia Business EIP

de ACM Belgium Life SA
www.acm.be

ENGAGEMENT INDIVIDUEL DE PENSION POUR DIRIGEANTS D'ENTREPRISE INDÉPENDANTS



Qui sont les parties concernées ?

Cette assurance Agenia Business EIP s'adresse aux dirigeants indépendants âgés de 18 à 65 ans qui souhaitent compléter leur pension de manière fiscalement intéressante, via leur société de laquelle ils perçoivent une rémunération régulière.

- Le preneur d'assurance est la société qui prend l'engagement de pension en faveur du dirigeant d'entreprise.
- L'assuré (également dénommé affilié) est le dirigeant d'entreprise indépendant sur lequel repose le risque de survenance des événements.
- Le bénéficiaire en cas de vie ou en cas d'incapacité de travail est l'assuré. Le(s) bénéficiaire(s) en cas de décès de l'assuré est(sont) librement désigné(s) par le preneur d'assurance.
- La compagnie ACM Belgium Life SA est l'organisme de pension ayant la qualité d'assureur et qui exécute l'engagement de pension.



Quelles prestations sont prévues ?

Garanties principales

En cas de prise de la pension du dirigeant d'entreprise indépendant, ACM Belgium Life SA lui garantit le paiement du montant total épargné - également appelé réserve. La réserve est constituée du total des primes nettes (après déduction des taxes et des frais, et primes pour les éventuelles garanties complémentaires) majoré le cas échéant, des participations bénéficiaires acquises.

En cas de décès de l'assuré avant le terme du contrat, la réserve constituée au moment du décès est payée au(x) bénéficiaire(s) en cas de décès.

Garanties complémentaires optionnelles

Agenia Business EIP offre la possibilité de souscrire des garanties complémentaires décrites ci-dessous. Celles-ci ne peuvent être souscrites qu'en combinaison avec les garanties principales.

- **Une couverture Capital décès supplémentaire** : En cas de décès de l'assuré avant le terme du contrat, l'assureur garantit au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) le versement du montant stipulé dans les conditions particulières (certificat personnel), si celui-ci est supérieur au montant total de la réserve.
- **Des couvertures supplémentaires en cas d'incapacité de travail totale** :
 - Exonération des primes : En cas d'incapacité totale de travail avec un seuil d'incapacité de minimum 67%, l'assureur va intervenir durant la période d'incapacité en prenant en charge les paiements des primes d'assurances (après un délai de carence de 1 à 12 mois selon le choix spécifié).
 - Rente : En cas d'incapacité totale de travail avec un seuil d'incapacité de minimum 67%, l'assureur lui garantit le paiement d'une rente mensuelle afin de couvrir le risque financier d'une diminution de ses revenus. Le preneur d'assurance choisit, à la souscription, le montant forfaitaire qui pourra être perçu comme rente mensuelle (au maximum 80 % de la rémunération annuelle brute, avec une limite absolue de 120 000€ de rente annuelle). La rente est versée à la fin de chaque mois d'incapacité de travail. Le paiement est limité dans le temps pour certaines affections psychiques et fonctionnelles (après un délai de carence de 1 à 12 mois selon le choix spécifié).

Vérifiez dans quelle situations concrètes et à quelles conditions le dirigeant d'entreprise indépendant peut prétendre au paiement de ces prestations. Veuillez-vous référer aux conditions générales disponibles sur www.acm.be.



Comment la pension est-elle constituée ?

Cette assurance Agenia Business EIP offre la possibilité de se constituer un capital pension dans une assurance-vie de la branche 21 et/ou un ou plusieurs fonds d'investissement de l'assurance-vie branche 23.

La répartition des fonds entre la branche 21 et la branche 23 est déterminée par le dirigeant d'entreprise indépendant :

Les primes nettes (= les primes payées, déduction faite des primes des éventuelles garanties complémentaires, des éventuelles taxes sur les primes et des frais d'entrée) peuvent, être placées totalement ou partiellement en compte branche 21 ou en fonds de branche 23.

La participation bénéficiaire (PB) générée, le cas échéant, au titre du compte branche 21 peut être soit ajoutée à la réserve constituée de la partie investie en branche 21 et capitalisée au taux d'intérêt en vigueur au moment de l'octroi ; soit être investie dans un fonds de la branche 23.

Pour la Branche 21 :

- Un taux d'intérêt annuel garanti actuel de 1,5% est applicable sur la prime nette. Le taux d'intérêt garanti est assuré jusqu'au terme prévu du contrat.
- Une fois par an, sous réserve d'approbation de l'assemblée générale des actionnaires de ACM Belgium Life SA, une participation bénéficiaire pourra être déterminée pour chaque prime versée dans l'année écoulée, telle que décrit dans le plan de participation bénéficiaire déposé à la BNB. La participation finale sera ajoutée à la réserve de l'année précédente, c'est-à-dire au 31 décembre précédent. La participation bénéficiaire définitive peut être différente et varier d'une année à l'autre en fonction de la conjoncture économique et de la situation sur le marché. La participation bénéficiaire n'est pas garantie et peut changer chaque année civile.

Pour la Branche 23 :

- Le rendement des fonds branche 23 dépend de l'évolution des fonds d'investissement sous-jacents. Il est possible de choisir entre différents profils défensifs, neutres ou dynamiques en fonction de l'appétence au risque du preneur d'assurance. Vous pouvez retrouver les fonds d'investissement accessibles via le site www.acm.be.
- Aucune garantie formelle ne peut donc être offerte, le risque financier correspondant repose sur l'affilié.
- Pour toutes informations relatives aux fonds de branche 23, veuillez consulter les règlements de gestion accessibles via le site www.acm.be ou auprès de votre intermédiaire en assurances.
- L'investissement en branche 23 ne donne droit à aucune participation bénéficiaire.
- Vous avez la possibilité d'opter dans le cadre de votre investissement en branche 23 pour la limitation de risque dynamique. Cette option entraîne le désinvestissement total, sans frais, du ou des fonds d'investissement de la branche 23 désigné(s) par le preneur d'assurance vers un fonds d'investissement défini, en cas de dépassement du seuil de moins-value fixé pour chaque fonds par le preneur d'assurance avec un minimum de 10 %.



Ce produit permet-il de financer un bien immobilier ?

La présente convention peut entrer en ligne de compte pour le financement d'un bien immobilier.

L'affilié peut demander une avance sur prestations, la mise en gage de ses droits de pension ou encore l'affectation de la valeur de rachat à la reconstitution d'un crédit hypothécaire, pour lui permettre d'acquiescer, de construire, d'améliorer, de réparer ou de transformer des biens immobiliers situés sur le territoire de l'Espace Economique Européen et productifs de revenus imposables.

Le montant maximum de l'avance ne peut pas dépasser 65% du montant des réserves de pension déjà constituées, évaluées à la date de l'avance.

La demande d'avance mentionnera les conditions auxquelles cette avance est octroyée ainsi que l'estimation de l'avance nette. Le montant net à payer est recalculé en fonction de la date de l'avance. L'avance ou le prêt doit être remboursé, dès que le bien immobilier quitte le patrimoine de l'affilié.



Quelles sont les modalités du paiement des contributions ?

Le montant de la prime versée annuellement doit s'élever au minimum à 100 € par an (y compris les primes des éventuelles garanties complémentaires et les taxes sur la prime).

Le preneur d'assurance détermine le montant dépendant du revenu de la société, qu'il entend verser chaque année ainsi que les modalités de versement et dépendant de la règle des 80%. La règle des 80% prévoit que la pension légale et la pension extra-légale ne peuvent ensemble dépasser 80% de la rémunération annuelle brute de l'affilié.

La périodicité des primes est libre et peut être mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle.

Outre les primes périodiques, il est possible, le cas échéant et dans les limites de la règle des 80%, de verser une prime unique pour valoriser les années d'activité antérieures.

La convention prend fin au décès ou à la mise à la retraite de l'affilié.



Quand est-ce que le paiement aura lieu ?

Rachat Anticipé total

Un paiement anticipé avant le terme sans frais est possible à partir du moment où l'affilié atteint l'âge légal de la pension ou dès qu'il remplit les conditions pour prendre sa pension anticipée, mais est resté professionnellement actif et ne touche pas encore la pension légale.



Est-il possible de transférer les réserves ?

Transfert de réserve à une autre institution de pension

Les réserves constituées dans le cadre de la présente convention peuvent être transférées dans une convention EIP pour dirigeants d'entreprise indépendants auprès d'un autre organisme de pension.

Les modalités prévues à cet effet sont décrites dans les conditions générales disponibles sur www.acm.be.

Transferts dans le contrat

Il est possible de transférer la réserve constituée, en tout ou en partie, de la partie Branche 23 du contrat vers la partie Branche 21 du contrat et inversement.

Il est également possible d'effectuer un transfert total ou partiel entre des fonds de la partie Branche 23 du contrat entre eux. Dans ces cas, des frais de sortie peuvent s'appliquer lorsque plusieurs demandes sont effectuées au cours de la même année.



Quelle fiscalité est d'application ?

Fiscalité des primes

Pour la société, il y a un avantage fiscal sur les primes des garanties principales et des garanties complémentaires. Les primes sont déductibles si entre autres la règle des 80% est respectée. Celle-ci stipule que votre pension légale et votre pension complémentaire financée par l'entreprise ne peuvent pas, ensemble, être supérieures à 80 % de la dernière rémunération brute payée. Toute violation de cette règle compromettra partiellement la déductibilité des primes.

Pour le dirigeant d'entreprise indépendant, les cotisations ne sont pas considérées comme avantage de toute nature si le dirigeant reçoit une rémunération mensuelle régulière.

Taxes sur les primes

La taxe sur les primes des garanties principales est de 4,4%

Si une couverture « incapacité de travail » est souscrite, une taxe de 9,25% est prélevée sur les primes payées pour cette couverture.

Une Cotisation Wijninckx de 3% est possible. Dans le cas où la somme de la pension légale et de la pension complémentaire dépasse le plafond annuel légal, 3% seront prélevés sur l'accroissement de réserve de tous les avantages du 2e pilier après correction pour la capitalisation déjà effectuée. Cette cotisation Wijninckx est financée par la société en plus des primes dues et est payée à l'INASTI.

Imposition des prestations au terme

- Retenue INAMI de 3,55 %
- Cotisation de solidarité entre 0 à 2 % (prélevée sur le capital-pension et la participation bénéficiaire).
- L'impôt sur le capital à échéance est défini selon le taux d'imposition (détaillé ci-dessous), et calculé sur le capital pension diminué de la cotisation INAMI, de la cotisation de solidarité et de la participation bénéficiaire.

Taux d'imposition :

- à 60 ans : 20% ou 16,5% en cas de pension légale ou 10 % si carrière complète (selon la législation en vigueur) et si activité effective les 3 dernières années avant la pension;
 - à 61 ans : 18% ou 16,5% en cas de pension légale ou 10 % si carrière complète (selon la législation en vigueur) et si activité effective les 3 dernières années avant la pension;
 - à partir de 62 ans : 16,5% ; ou 10% si carrière complète (selon la législation en vigueur) et si activité effective les 3 dernières années avant la pension ;
 - à partir de 65 ans : 16,5% ; ou 10% si activité effective les 3 dernières années avant la pension.
- Taxes communales sur le montant de l'impôt.
 - Taxation selon le régime de la rente fictive en cas d'utilisation pour un financement immobilier (avance ou mise en gage)

Imposition des prestations en cas de décès avant le terme

Le versement en cas de décès est soumis aux droits de succession.

- Retenue INAMI de 3,55 % sur le versement, si le versement se fait au bénéfice du conjoint du dirigeant d'entreprise indépendant.
- Cotisation de solidarité de 0 % à 2 % sur le versement, si le versement se fait au bénéfice du conjoint du dirigeant d'entreprise indépendant;
- L'impôt sur le capital décès est défini selon le taux d'imposition (détaillé ci-dessous) et calculé sur le capital décès hors participation bénéficiaire.

Taux d'imposition :

- 16,5% en cas de décès avant la fin du contrat ;
 - 10% si le versement du capital décès se fait après l'âge légal de la pension et si l'assuré défunt est effectivement resté actif jusqu'à cet âge ;
 - 10% si le versement du capital décès se fait alors que l'assuré défunt avait déjà une carrière complète (selon la législation en vigueur) et est effectivement resté actif jusqu'à ce moment
- Taxes communales sur le montant de l'impôt.

Imposition des prestations Incapacité de travail

Le versement de la garantie complémentaire Rente d'incapacité de travail est imposable comme revenu de remplacement ou comme revenu de pension.

Droits de succession

Le versement en cas de décès est soumis aux droits de succession.



Quels sont les coûts ?

Des frais sont prélevés sur les primes, les réserves et les paiements anticipés :

Frais d'entrée

Maximum 5,5% sur les primes de garanties principales (hors taxes sur la prime)

Frais de gestion

- Partie Branche 21: s'élèvent sur base annuelle à maximum 0,25%. Ils sont prélevés mensuellement (1/12) sur la réserve totale du contrat.
- Partie Branche 23: 0,70 % sur une base annuelle. Ils sont prélevés sur la valeur d'unité déterminée par le gestionnaire de fonds.

Frais de Transfert

En cas de transfert vers une autre institution de pension les frais de sortie sont de 5% de la valeur de rachat théorique du contrat, mais sont dégressifs dans les 5 dernières années. Les frais de sortie se montent à 4%, 3%, 2%, 1% ou 0% si le rachat a lieu respectivement 5, 4, 3, 2 ans ou la dernière année précédant la date terme du contrat.

Mais avec un minimum de 75 € (indexé en fonction de l'indice santé des prix à la consommation (1988 = 100)).

Frais de Switch/arbitrage

Gratuit 1 fois par an ; ensuite les frais d'un switch sont fixés à maximum 0,50 % du montant transféré avec un minimum de 25 € et un maximum de 50 € (indexé en fonction de l'indice santé des prix à la consommation (1988 = 100)).

Frais de gestion sur les avances

Frais fixes de 125 € (indexé en fonction de l'indice santé des prix à la consommation (1988 = 100)), et frais annuels de 0,50% sur le montant de l'avance.



Comment s'effectue la communication d'informations ?

La décision de souscrire à ce produit est prise sur la base d'une analyse complète de ce document et des conditions générales du produit ainsi que les règlements de gestion, qui contiennent des informations complémentaires et sont disponibles gratuitement auprès de votre intermédiaire en assurances Beobank NV/SA, sur www.acm.be et sur www.beobank.be.

Chaque année, le dirigeant d'entreprise indépendant actif est informé via une fiche pension, de la situation de la pension complémentaire qu'il s'est déjà constituée. Le relevé décrit la situation du contrat au 01/01 de l'année en question, et informe notamment sur le montant des prestations et réserves acquises, ainsi que sur le niveau de financement actuel du régime de pension.

Une attestation fiscale sera envoyée au dirigeant d'entreprise indépendant, conformément à la législation fiscale applicable.

Vous pouvez consulter la situation au 1er janvier des données relatives à vos pensions complémentaires sur votre fiche de pension annuelle et sur www.mypension.be.



Quid des plaintes relatives au produit ?

Vous pouvez communiquer vos plaintes par courrier à l'adresse ACM Belgium Life SA, Boulevard du Roi Albert II 2 à 1000 Bruxelles ou par email à l'adresse complaints-life@acm.be.

Les plaintes sont étudiées par le responsable de la gestion des plaintes de ACM Belgium Life SA. Celui-ci analyse votre plainte et concerte, le cas échéant, le(s) service(s) concerné(s) de ACM Belgium Life SA, ou d'éventuelles autres personnes ou services impliqués, afin de formuler une réponse équitable à votre plainte.

Lorsque la réponse à votre plainte ne vous satisfait pas, vous pouvez également vous adresser à l'Ombudsman des Assurances (www.ombudsman-insurance.be), situé au Square de Meeûs, 35 à 1000 Bruxelles ou via email à info@ombudsman-insurance.be, sans préjudice de la possibilité d'introduire des poursuites judiciaires.

ACM Belgium Life SA, entreprise d'assurance agréée par la BNB sous le numéro 0956, Boulevard du Roi Albert II 2, 1000 Bruxelles, est une entreprise d'assurance disposant d'un agrément pour les branches vie 1a, 2, 21, 22, 23, 25, 26 pour proposer des assurances-vie en Belgique.

Cette convention de pension est soumise au droit belge.

Cette fiche info « Agenia Business EIP » décrit les modalités du produit applicables le 12/12/2023.

Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial. Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.